



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2017 - 272

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COQUELLES

SOCIÉTÉ EUROTUNNEL

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.551-1, L.551-2, R.551-3, R.551-4, R.551-7 et R.555.6** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 précisant les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent des véhicules transportant des matières dangereuses ;

VU la circulaire du 4 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article **L.551-2** du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article **L.551-2** du Code de l'Environnement ;

VU l'étude de dangers remise par la Société EUROTUNNEL le 6 août 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement demandant des compléments en date du 20 mars 2014 ;

VU le courriel du 25 février 2015 demandant des compléments suite à la réunion du 12 février 2015 ;

VU le courrier de demande de déclassement référencé SAFE/523705/ECR1991/AF en date du 7 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article **L.551-3** du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'acter par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la Société EUROTUNNEL la remise d'une nouvelle étude de dangers conforme à la configuration d'exploitation actuelle ;

CONSIDÉRANT que cette aire de stationnement a une capacité totale de stationnement de poids lourds supérieure à **150 poids lourds** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société EUROTUNNEL, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 3, rue de la Boétie - 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'aire de stationnement de poids lourds qu'elle exploite à COQUELLES.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Pas-de-Calais avec copie à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le préfet du Pas-de-Calais dans un délai **de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte la nouvelle configuration d'exploitation du terminal de fret exploité par la Société EUROTUNNEL.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de COQUELLES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de COQUELLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EUROTUNNEL et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



ARRAS, le 27 NOV. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société EUROTUNNEL - 3, rue de la Boétie - 75008 PARIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de COQUELLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - LILLE
- Dossier- Chrono